

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODIA SAS

93 bis rue de Curembourg
ZAC des Bicharderies
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : -

Code AIOT : 0010002273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement PRODIA SAS implanté 93 bis rue de Curembourg ZAC des Bicharderies 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en conformité des points non conformes constatés lors de la visite 2025, et notamment des points soumis à mise en demeure dans le cadre de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODIA SAS

- 93 bis rue de Curembourg ZAC des Bicharderies 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010002273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une industrie agro-alimentaire collectant des sous-produits animaux provenant notamment du marché de Rungis ou d'abattoirs. Les matières premières sont collectées, transformées puis envoyées vers des entreprises produisant des aliments pour animaux, soit en frais soit sous forme congelée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.2.3	/	Demande d'action corrective	90 jours
5	Qualité des eaux usées rejetées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	120 jours
6	Analyses des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	MTD n°15 : gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - article 14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
9	Reexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R 515-71	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de déversement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	MTD n°1 : Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	MTD n°11 : prévention des émissions accidentelles dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-III
Thème(s) : Risques chroniques, convention de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. [...]
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection 24/04/2025:</u> la convention de rejet n'est pas à jour. <u>Constat du 12/01/2026:</u>

Un avenant à la convention de rejet est en cours entre la Métropole d'Orléans et l'exploitant. Le projet d'avenant a été transmis à l'inspection pour information. Cette convention prévoit notamment que, dans l'attente de rejets conformes et peu chargés par l'installation, des nettoyages mensuels des réseaux et ouvrages de la collectivité réceptionnant les effluents de l'entreprise, seront réalisés, aux frais de l'exploitant. Cet avenant, proposé par les services de la Métropole, a été validé et signé par l'exploitant. Des travaux sont projetés au niveau de la station de prétraitement de l'installation. Il est prévu, à l'issue de ces travaux, qu'une nouvelle convention soit signée entre les 2 parties. Constat : pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La convention de rejet devra être finalisée, et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD n°1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures pour les situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (S.M.E.) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; [...]
Constats : L'exploitant a rédigé une fiche récapitulative de procédure de réaction aux situations d'urgence, recensant les différentes situations d'urgence potentielles (incendie, explosion, fuite, rupture de canalisation, inondation...). Cette fiche liste les différents moyens à disposition pour réagir en cas d'urgence. Il a par ailleurs complété ses procédures existantes, notamment en cas de fuite de produits, ou en cas d'incendie, concernant l'utilisation du système obturateur pour la protection des réseaux. Constat : pas d'écart constaté.

N° 3 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. [...]

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- ph compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/pt/L,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des prélèvements et analyses de ses rejets d'eaux pluviales, au niveau des 2 points de rejet du site, l'un situé à l'entrée du site, l'autre au niveau de la sortie du bassin de rétention.

Les résultats d'analyses datent du 14 mai 2025, sur des prélèvements réalisés le 23 avril 2025.

L'exploitant a transmis les résultats des analyses à l'inspection.

Les résultats sont conformes :

Le point de rejet situé à l'entrée du site présente les résultats suivants :

- température : 19.8 °C;
- pH : 7;
- couleur : 67 mg Pt/L;
- DCO : 40 mg O2/L
- DBO5: 6.94 mg/L;
- MES : 25.2 mg/L;
- Indice hydrocarbures totaux: < 0.5 mg/L.

Le point de rejet situé en sortie du bassin de confinement présente les résultats suivants : - température : 19.4 °C ; - pH : 7,4 ; - couleur : 68 mg Pt/L; - DCO : 38,8 mg O2/L ; - DBO5: <3.00 mg/L; - MES : 23.5 mg/L; - Indice hydrocarbures totaux: < 0.5 mg/L. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 3.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux issues des toitures. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser des travaux modificatifs de son site au cours des dernières années. Dans ce cadre, une extension a été construite : celle-ci avait fait l'objet d'un permis de construire, approuvé par les services compétents. Ce permis de construire prévoyait une gestion des eaux pluviales conforme à la réglementation pour l'agrandissement prévu. Les travaux sont terminés, mais ne correspondent pas intégralement au permis de construire initialement validé, notamment concernant l'extension du bâtiment qui est moins important que prévu. Par ailleurs, les gouttières mises en place pour la gestion des eaux pluviales de toitures ne correspond pas à ce qui était prévu, et ne sont pas conformes. En effet, les eaux pluviales de toiture sont déversées sur les voies de circulation et de stationnement / déchargement des poids lourds. Ces eaux sont alors mélangées aux eaux pluviales de voiries, souillées, et devront être évacuées via le décanteur-déshuileur du site vers le réseau communal. Dans ce cadre, l'exploitant indique qu'il va refaire les plans du site pour une mise à jour, faire les modifications nécessaires sur le site pour la mise en conformité, et déposer un PC modificatif de régularisation. Il précise qu'il transmettra les plans finalisés à l'inspection afin de mettre à jour les informations concernant le site. Constat : les eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment sont mélangées aux eaux pluviales de voiries, souillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera son mode de gestion des eaux pluviales de toiture de l'extension de son

bâtiment, et transmettra les justificatifs nécessaires à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Qualité des eaux usées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - Matières en Suspension (MES) : 600 mg/l ; - Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 800 mg/l ; - Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en NgI) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en PT) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. [...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : Il existe un système de prétraitement des effluents sur le site, avant rejet vers le réseau communal. Le système actuel ne permet pas, à ce jour, d'atteindre les objectifs de qualité des rejets aqueux prévus dans la réglementation. De nombreux dépassements, notamment en MES, DCO et DBO₅, sont constatés sur les enregistrements de la surveillance des rejets, transmis à l'inspection via GIDAF. L'exploitant présente à l'inspection les échanges mail du responsable de la maintenance avec un prestataire, concernant les travaux et modifications à réaliser sur la station de prétraitement du

site. Suite à une étude sur site par ce prestataire, et des échanges avec l'exploitant, ce dernier a commandé des matériels et prestations de travaux et mis en place de nouveaux matériels au niveau de sa station de traitement. Il est notamment prévu: le remplacement du dégrilleur vertical par un nouveau modèle, qui sera placé dans un canal de dégrillage, facilitant l'entretien du matériel, le remplacement du système de flottateur et l'ajout d'une cuve de décantation à l'extérieur du poste de traitement. Ces travaux sont prévus à partir du mois de mars 2026. Dans l'attente, les rejets chargés seront toujours transférés vers le réseau public, avec l'accord de la collectivité gestionnaire. Toutefois, celle-ci a précisé que le réseau nécessite des entretiens plus réguliers et des nettoyages récurrents des ouvrages situés à proximité de l'établissement. La Métropole d'Orléans a proposé un avenant à la convention de rejet, dans l'attente de la nouvelle convention, permettant de régulariser temporairement la situation. Cet avenant prévoit la prise en charge des nettoyages du poste de relevage situé à proximité du site, particulièrement impacté par les rejets chargés de l'installation, aux frais de l'exploitant. Ce dernier échange régulièrement avec la Métropole, et il est prévu qu'une nouvelle convention complète soit signée dès que les travaux sur la station de pré-traitement auront été effectués et que les rejets seront à nouveau conformes vers le réseau public. Constat : les rejets aqueux de l'installation ne sont pas conformes mais sont temporairement encadrés par un avenant à la convention de rejet, en accord avec la collectivité gestionnaire du réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs des travaux sur sa station de prétraitement, ainsi que la nouvelle convention complète lorsque celle-ci sera effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 120 jours

N° 6 : Analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des substances caractéristiques des activités industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - indice phénols : 0,3mg/L si le rejet dépasse 3g/j - indice cyanures totaux : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1g/j - chrome hexavalent et composés : 50 µg/L si le rejet dépasse 1g/j - plomb et ses composés : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5g/j - cuivre et ses composés : 0,150mg/L si le rejet dépasse 5g/j

- chrome et ses composés : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5g/j - Nickel et ses composés : 0,2 mg/L si le rejet dépasse 5g/j - Zinc et ses composés : 0,8 mg/L si le rejet dépasse 20g/j - Manganèse et ses composés : 1mg/L si le rejet dépasse 10g/j - Étain et ses composés : 2 mg/L si le rejet dépasse 20g/j - Fer, aluminium et composés : 5mg/L si le rejet dépasse 20g/j - composés organiques halogénés : 1mg/L si le rejet dépasse 30g/j - Hydrocarbures totaux : 10mg/L si le rejet dépasse 100g/j - Ion fluorure : 15mg/L si le rejet dépasse 150g/j
Constats : L'exploitant a fait réaliser des prélèvements pour analyses de ses rejets aqueux concernant les paramètres devant faire l'objet d'un suivi annuel, au cours de la semaine 52-2025. Les résultats n'ont pas été réceptionnés par l'exploitant qui indique qu'il transmettra les éléments à l'inspection dès réception par ses soins. Constat : l'exploitant a fait réaliser les analyses complémentaires de ses rejets aqueux, mais est en attente des résultats de ces analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses des rejets aqueux concernant les paramètres indiqués ci-dessus, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : MTD n°11 : prévention des émissions accidentelles dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage tampon
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. [...]
Constats :

L'exploitant a fait réaliser les travaux de remise en état du bassin de rétention du site. L'exploitant a, au préalable de l'inspection, transmis les photos de la réalisation des travaux, permettant de justifier l'intégrité de la bâche du bassin. Sur site, l'inspection a constaté le retrait de la végétation du bassin, et la remise en état d'origine, respectant les volumes initialement prévus du bassin. En sortie de ce bassin, est située une pompe de relevage pour le transfert des eaux non polluées vers le réseau public. Cette pompe de relevage peut être stoppée via un bouton d'arrêt d'urgence. Les agents de la maintenance du site sont formés pour la mise à l'arrêt de la pompe en cas d'accident ou d'incendie sur le site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD n°15 : gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - article 14
Thème(s) : Risques chroniques, dégagements odorants
Prescription contrôlée : Le système de management environnemental mis en place dans le cadre de la MTD n°1 intègre notamment un plan de gestion des odeurs, détaillé dans la MTD n°15, tel que: Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : L'inspection informe l'exploitant qu'il y a eu des retours d'informations de riverain(s), non formalisées par écrit, concernant un problème d'odeurs provenant de l'installation, en juillet 2025. L'exploitant indique que le ou les plaignants se sont également adressés à la mairie. L'exploitant précise qu'un stockage de déchets de sous produits animaux en benne à l'extérieur, en période de fortes chaleurs, était à l'origine de la plainte. Dans ce cadre, la benne a été rapidement évacuée, et une autre organisation est envisagée dans ce cadre pour les périodes de chaleur à venir. Par ailleurs, les rejets d'effluents aqueux peuvent également être à l'origine d'odeurs, notamment en période de chaleurs. Dans ce cadre, les ouvrages du réseau public vont dorénavant bénéficier de nettoyages plus fréquents par les services de l'eau de la collectivité gestionnaire, dont la prise

en charge financière sera du ressort de l'exploitant (avenant à la convention de rejet). L'inspection constate que l'exploitant met en place des actions correctives permettant de répondre aux problématiques d'odeurs, notamment en période de chaleurs. Compte-tenu de ces différents points, l'exploitant intégrera dans son Système de management environnemental, et conformément à la MTD n°15, un plan de gestion des odeurs, permettant de formaliser les actions utiles en cas de problématiques d'odeurs. Constat : l'exploitant n'a pas formalisé de plan de gestion des odeurs suite à la problématique estivale liée aux odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédigera un plan de gestion des odeurs permettant de formaliser les actions utiles en cas de problématiques d'odeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R 515-71
Thème(s) : Situation administrative, dossier de réexamen
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté. III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique. L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique. IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.
Constats : L'installation est classée sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées, et a donc des obligations en tant qu'installation IED. Il devait notamment déposer son dossier de réexamen IED, accompagné du rapport de base, avant le 27/02/2021. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser le dossier de re-examen IED pour son site. Il travaille actuellement à la finalisation du document pour une transmission à l'inspection

envisagé début février 2026.

Toutefois, concernant le rapport de base, obligatoire, celui-ci n'est pas finalisé. Une première partie comprenant l'étude théorique et la liste des études terrains complémentaires prévues avait été transmise à l'inspection en 2024. A ce jour, des études de sols ont été réalisées, mais ne sont pas complètes pour finaliser le rapport.

Constat : le rapport de base pour le ré-examen IED est incomplet et le dossier de ré-examen n'a pas été transmis à l'inspection avant la date limite définie dans la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection son rapport de base finalisé, ainsi que son dossier de ré-examen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 60 jours